

MESURE DE CONSERVATION 10-04 (2004)
Systèmes automatiques de surveillance
des navires par satellite (VMS)

Espèces	toutes sauf le krill
Zones	toutes
Saisons	toutes
Engins	toutes

La Commission,

Reconnaissant qu'afin de promouvoir les objectifs de la Convention et de renforcer le respect des mesures de conservation pertinentes,

Convaincue que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU) met en danger l'objectif de la Convention,

Rappelant que les Parties contractantes sont tenues de coopérer en prenant les mesures qui s'imposent pour contrecarrer toutes les activités de pêche qui ne s'alignent pas sur l'objectif de la Convention,

Soucieuse des droits et obligations des États du pavillon et des États du port de promouvoir l'efficacité des mesures de conservation,

Désireuse de renforcer les mesures de conservation déjà adoptées par la Commission,

Reconnaissant les obligations et responsabilités des Parties contractantes en vertu du Système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC),

Rappelant les dispositions prises à l'Article XXIV de la Convention,

Fermelement résolue à prendre des mesures compatibles avec le droit international pour identifier l'origine de *Dissostichus* spp. arrivant sur les marchés des Parties contractantes et déterminer si *Dissostichus* spp. pêché dans la zone de la Convention et importé sur leurs territoires a été capturé conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR,

adopte, par le présent acte, la mesure de conservation ci-après, en vertu de l'Article IX de la Convention :

1. Chaque Partie contractante veille à ce que ses navires de pêche sous licence¹ conformément à la mesure de conservation 10-02 soient équipés d'un dispositif de surveillance des navires par satellite déclarant en permanence leur position dans la zone de la Convention pour la durée de la licence délivrée par l'État du pavillon. Le dispositif de surveillance des navires communiquera automatiquement, au moins toutes les quatre heures, à un Centre de surveillance des pêches (CSP) de l'État du pavillon du navire, les données suivantes :
 - i) identification du navire de pêche;
 - ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99%;
 - iii) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire;
 - iv) vitesse et cap du navire.

2. La mise en application du/des dispositif(s) de surveillance des navires sur les navires ne participant qu'à la pêche de krill n'est pas obligatoire à l'heure actuelle.
3. Chaque Partie contractante, en sa qualité d'Etat du pavillon, doit veiller à ce que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord de ses navires soient à l'abri de manipulations frauduleuses, c'est-à-dire qu'ils soient d'un modèle et d'une configuration qui empêchent l'entrée ou la sortie de faux relevés de positions, et qu'ils ne peuvent être altérés en commande manuelle, électronique ou autre. A cette fin, le dispositif de surveillance par satellite doit :
 - i) être placé dans un réceptacle scellé;
 - ii) être protégé par des sceaux (ou mécanismes) officiels d'un type qui indique si le réceptacle a été ouvert ou le dispositif altéré.
4. Dans le cas où une Partie contractante dispose d'informations donnant lieu de soupçonner que les dispositifs de surveillance des navires placés à bord ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe 3, ou qu'ils ont été altérés, elle en avise immédiatement le secrétariat et l'État du pavillon du navire.
5. Chaque Partie contractante veille à ce que son CSP reçoive les relevés et messages du Système de surveillance des navires (VMS) et qu'il soit équipé de matériel et de logiciels informatiques permettant le traitement et la transmission électronique automatiques des données. Elle doit prévoir des procédures de sauvegarde et de récupération en cas de panne du système.
6. Les capitaines et propriétaires/détenteurs de licences des navires soumis à un VMS veillent à ce que le dispositif de surveillance des navires placé à bord de leurs navires circulant dans la zone de la Convention soit opérationnel à tout moment, comme l'indique le paragraphe 1, et que les données soient transmises à l'État du pavillon. Les capitaines et armateurs/détenteurs de licences doivent notamment s'assurer que :
 - i) les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit;
 - ii) les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ne sont pas cachées de quelque manière que ce soit;
 - iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit;
 - iv) le dispositif de surveillance des navires n'est pas enlevé du navire.
7. Un dispositif de surveillance des navires doit être en fonctionnement dans la zone de la Convention. Il peut, toutefois, être débranché quand le navire de pêche est au port pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable à l'État du pavillon et, si ce dernier le désire, également au secrétariat, et dans la mesure où le premier relevé de position généré lorsque le dispositif est remis en marche indique que le navire de pêche n'a pas changé de position par rapport au dernier relevé.

8. En cas de panne technique ou d'arrêt du dispositif de surveillance des navires placé à bord du navire de pêche, le capitaine ou l'armateur du navire de pêche, ou leur représentant, doit communiquer à l'État du pavillon toutes les six heures, et également au secrétariat si l'Etat du pavillon le désire, à compter de l'heure à laquelle la panne ou l'arrêt a été détecté ou notifié conformément au paragraphe 13, la position géographique à jour du navire par moyens électroniques (e-mail, fac-similé, télex, message téléphonique, radio).
9. Les navires dont le dispositif de surveillance des navires est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais, le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à entamer une nouvelle campagne de pêche dans la zone de la Convention tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.
10. Si, pendant 12 heures, l'État du pavillon ne reçoit pas de transmissions des données visées aux paragraphes 1 et 8, ou s'il a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données susmentionnées, il en avise au plus tôt le capitaine ou le propriétaire ou son représentant. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an à l'égard d'un navire donné, l'État du pavillon du navire doit examiner la question et un de ses agents habilités doit vérifier le dispositif en question afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses. Les résultats de l'enquête doivent être communiqués au secrétariat de la CCAMLR dans les 30 jours suivant la fin de l'enquête.
- 11.^{2,3} Chaque Partie contractante communique, dès que possible, au secrétariat de la CCAMLR, les relevés et messages VMS reçus en vertu du paragraphe 1 :
 - i) et au plus tard dans les quatre heures suivant leur réception, pour les pêcheries exploratoires à la palangre auxquelles s'appliquent les mesures de conservation adoptées lors de CCAMLR-XXIII; ou
 - ii) dès le départ de la zone de la Convention pour toutes les autres pêcheries.
12. Sans préjudice de ses responsabilités d'Etat du pavillon, si la Partie contractante le désire, elle s'assure que chacun de ses navires communique les relevés visés au paragraphe 11, en parallèle, au secrétariat de la CCAMLR.
13. A l'égard des paragraphes 8 et 11 i), chaque Partie contractante communique, le plus tôt possible, et au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la détection ou la notification d'un incident technique ou d'une défaillance du système de surveillance des navires se trouvant à bord, la position géographique du navire au secrétariat, ou s'assure que ces relevés et positions ont été communiqués au secrétariat par le capitaine ou l'armateur du navire, ou leur représentant.
14. Chaque Etat du pavillon veille à ce que les relevés et messages VMS transmis par la Partie contractante ou ses navires de pêche au secrétariat de la CCAMLR soient sous un format lisible par ordinateur dans le format d'échange des données décrit à l'annexe 10-04/A.

15. De plus, chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR dès que possible les entrées et sorties de la zone de la Convention de chacun de ses navires de pêche, sous le format exposé à l'annexe 10-04/A.
16. Chaque Etat du pavillon notifie au secrétariat de la CCAMLR le nom, l'adresse, l'e-mail, les numéros de téléphone et de fac-similé, ainsi que l'adresse électronique des autorités responsables de son CSP avant le 1er janvier 2005, et par la suite, sans tarder, tout changement éventuel.
17. Dans le cas où la transmission au secrétariat de la CCAMLR des données auxquelles il est fait référence au paragraphe 11 i) serait interrompue pendant 48 heures d'affilée, le secrétariat en aviserait promptement l'État du pavillon du navire et lui demanderait une explication. Si la Partie contractante ne transmet pas les données en question, ou l'explication de l'Etat du pavillon, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, le secrétariat de la CCAMLR en informe au plus tôt la Commission.
18. Le secrétariat de la CCAMLR et toutes les Parties qui reçoivent des données traitent tous les messages et relevés VMS reçus en vertu du paragraphe 11 ou des paragraphes 19, 20, 21 ou 22 d'une manière confidentielle s'alignant sur les règles de confidentialité établies par la Commission et citées à l'annexe 10-04/B. Les données de chaque navire ne seront utilisées qu'à des fins de vérification du respect de la réglementation, notamment pour :
 - i) une présence active pour des besoins de surveillance et/ou des contrôles par une Partie contractante dans une sous-zone ou une division donnée de la CCAMLR; ou
 - ii) la vérification du contenu d'un certificat de capture de *Dissostichus* (CCD).
19. Le secrétariat de la CCAMLR place une liste des navires soumettant des relevés et messages VMS conformément à la présente mesure de conservation sur une section sécurisée du site Web de la CCAMLR. Cette liste sera divisée en sous-zones et divisions, sans indication de la position exacte des navires; elle sera mise à jour lorsqu'un navire changera de sous-zone ou de division. La liste sera affichée chaque jour par le secrétariat, en établissant des archives électroniques.
20. Le secrétariat ne peut communiquer les relevés et messages VMS (position du navire comprise), pour les besoins du paragraphe 18 i) ci-dessus, à une Partie contractante autre que l'Etat du pavillon sans l'autorisation de ce dernier qu'au cours d'une surveillance active et/ou d'un contrôle effectués conformément au système de contrôle et dans les délais fixés au paragraphe 11. Dans ce cas, le secrétariat fournit les relevés et messages VMS, y compris la position du navire pour les 10 derniers jours, pour les navires qui auront effectivement été détectés pendant la surveillance active et/ou le contrôle effectués par une Partie contractante, et les relevés et messages VMS (position des navires comprise) pour tous les navires se trouvant dans un rayon de 100 milles nautiques de cet emplacement. L'Etat ou les États du pavillon concernés recevront de la Partie qui effectue la surveillance active et/ou le contrôle un relevé comportant le nom du navire ou de l'avion effectuant la surveillance active et/ou le contrôle en vertu du Système de contrôle de la CCAMLR, ainsi que le nom du ou des contrôleurs de la CCAMLR et leur numéro d'identification. Les Parties effectuant la surveillance active

et/ou le contrôle s'efforceront, dans la mesure du possible, de rendre ces informations disponibles à l'État ou aux États du pavillon le plus vite possible.

21. Une Partie peut prendre contact avec le secrétariat avant de mettre en œuvre la surveillance active et/ou le contrôle conformément au Système de contrôle de la CCAMLR dans un secteur donné et demander les relevés et messages VMS (position des navires comprise), des navires se trouvant dans ce secteur. Le secrétariat ne communique ces informations que sur l'autorisation de l'Etat du pavillon de chacun des navires et conformément aux délais visés au paragraphe 11. A la réception de l'autorisation de l'Etat du pavillon, le secrétariat communique régulièrement la position des navires mise à jour à la Partie contractante pendant toute la durée de la surveillance active et/ou du contrôle en vertu du Système de contrôle de la CCAMLR.
22. Une Partie contractante peut demander au secrétariat de lui fournir les relevés et messages VMS (position du navire comprise) d'un navire lorsqu'elle vérifie les informations contenue sur un CCD. Dans ce cas, le secrétariat ne fournira les données qu'avec l'autorisation de l'Etat du pavillon.
23. Le secrétariat de la CCAMLR rend compte à la Commission, chaque année avant le 30 septembre, de l'application et de l'observation de la présente mesure de conservation.

¹ Sont inclus les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale française et les navires ayant reçu des licences en vertu de la législation nationale sud-africaine.

² Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale française pour les ZEE des îles Kerguelen et Crozet.

³ Ce paragraphe ne s'applique pas aux navires dont la licence a été octroyée en vertu de la législation nationale sud-africaine pour la ZEE des îles du Prince Edouard.

**FORMAT DES DONNÉES DU VMS
RELEVÉS/MESSAGES DE POSITION, D'ENTRÉE ET DE SORTIE**

Élément de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début du relevé	SR	O	Détail sur le système; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message; destination, "XCA" pour CCAMLR.
Numéro séquentiel	SQ	O ¹	Détail sur le message; numéro séquentiel du message de l'année en cours.
Type de message	TM ²	O	Détail sur le message; type de message "POS" pour relevé/message de position à communiquer par VMS ou par d'autres moyens par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire; indicatif international d'appel radio du navire.
Numéro de campagne	TN	F	Détail sur les activités; numéro séquentiel de la campagne de pêche de l'année en cours.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire; nom du navire.
Numéro de référence interne de la Partie contractante	IR	F	Détail sur l'immatriculation du navire. Numéro unique du navire de la Partie contractante : code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro.
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Détail sur l'immatriculation du navire; numéro figurant sur le flanc du navire.
Latitude	LA	O ³	Détail sur les activités; position.
Longitude	LO	O ³	Détail sur les activités; position.
Latitude (décimale)	LT	O ⁴	Détail sur les activités; position.
Longitude (décimale)	LG	O ⁴	Détail sur les activités; position.
Date	DA	O	Détail sur le message; date du relevé de position.
Heure	TI	O	Détail sur le message; heure du relevé de position (UTC).
Fin du relevé	ER	O	Détail sur le système; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Facultatif dans le cas d'un message VMS.

² Le type de message sera "ENT" pour le premier message VMS de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire.

Le type de message sera "EXI" pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire; les relevés de latitude et longitude, dans ce type de message, sont facultatifs. Le type de message sera "MAN" pour les relevés par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.

³ Obligatoire dans les messages manuels.

⁴ Obligatoire dans les messages VMS.

**DISPOSITIONS SUR LE TRAITEMENT SÛR ET CONFIDENTIEL
DES RELEVÉS ET MESSAGES ÉLECTRONIQUES TRANSMIS
CONFORMÉMENT À LA MESURE DE CONSERVATION 10-04**

1. Domaine d'application
 - 1.1 Les dispositions exposées ci-dessous sont applicables à tous les relevés et messages VMS transmis et reçus conformément à la mesure de conservation 10-04.
2. Dispositions générales
 - 2.1 Le secrétariat de la CCAMLR et les autorités compétentes des Parties contractantes transmettant et recevant les relevés et messages VMS prennent toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions de sécurité et de confidentialité exposées aux sections 3 et 4.
 - 2.2 Le secrétariat de la CCAMLR informe toutes les Parties contractantes des mesures qu'il aura prises pour respecter ces dispositions de sécurité et de confidentialité.
 - 2.3 Le secrétariat de la CCAMLR prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions relatives à la suppression des relevés et messages VMS qu'il traite sont respectées.
 - 2.4 Chaque Partie contractante garantit au secrétariat de la CCAMLR le droit de faire, si nécessaire, rectifier ou supprimer les relevés et messages VMS qui n'auraient pas été traités conformément aux dispositions de la mesure de conservation 10-04.
3. Dispositions sur la confidentialité
 - 3.1 Toutes les demandes de données doivent être adressées par écrit au secrétariat de la CCAMLR.
 - 3.2 Dans les cas où le secrétariat de la CCAMLR est tenu de demander l'autorisation de l'Etat du pavillon avant de communiquer des relevés et messages VMS à une autre Partie, l'Etat du pavillon doit répondre au secrétariat dès que possible et, dans tous les cas, dans les deux jours ouvrables.
 - 3.3 Lorsque l'Etat du pavillon décide de ne pas autoriser la communication des relevés et messages VMS, il doit, dans chaque cas, fournir un rapport écrit dans les 10 jours ouvrables à la Commission, dans lequel il décrit brièvement les raisons de son refus. Le secrétariat de la CCAMLR affiche alors tout rapport de ce type, ou une notice qu'aucun relevé n'a été reçu, sur le site de la CCAMLR, dans une section protégée par un mot de passe.
 - 3.4 Les relevés et messages VMS ne seront communiqués et utilisés que pour les besoins visés au paragraphe 18 de la mesure de conservation 10-04.

- 3.5 Les relevés et messages VMS communiqués conformément aux paragraphes 20, 21 et 22 de la mesure de conservation 10-04 doivent comporter divers détails : le nom du navire, la date et l'heure du relevé de position et la latitude et la longitude de la position à l'heure du relevé.
- 3.6 Concernant le paragraphe 21, chaque Partie contractante menant un contrôle ne communique les relevés et messages VMS et les positions qui en sont dérivées qu'à ses contrôleurs désignés dans le cadre du système de contrôle de la CCAMLR. Les relevés et messages VMS sont transmis à ses contrôleurs au plus tôt 48 heures avant l'entrée dans la sous-zone ou division de la CCAMLR lorsque la surveillance doit être effectuée par la Partie contractante. Les Parties contractantes doivent veiller à ce que les relevés et messages VMS soient traités confidentiellement par tous ces contrôleurs.
- 3.7 Le secrétariat de la CCAMLR supprime tous les relevés et messages VMS auxquels il est fait référence dans la section 1 de la base des données du secrétariat de la CCAMLR avant la fin du premier mois civil suivant la troisième année écoulée depuis la transmission de ces relevés et messages VMS. Par la suite, les informations en rapport avec la capture et les déplacements des navires de pêche ne sont conservées que par le secrétariat de la CCAMLR, et des mesures sont prises pour garantir que l'identité des navires ne puisse plus être établie.
- 3.8 Les Parties contractantes peuvent conserver et archiver les relevés et messages VMS fournis par le secrétariat pour les besoins d'une présence de surveillance active et/ou de contrôles, au maximum 24 heures après que les navires auxquels ils se rapportent ont quitté la sous-zone ou division de la CCAMLR. Il est considéré que le départ a lieu six heures après la transmission de l'intention de sortir de la sous-zone ou division de la CCAMLR.
4. Dispositions sur la sécurité
- 4.1 Vue d'ensemble
- 4.1.1 Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR veillent à ce que les relevés et messages VMS soient traités en toute sécurité dans leurs systèmes respectifs de traitement électronique des données, notamment lorsque ce traitement nécessite la transmission des données sur un réseau. Les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR doivent mettre en œuvre des mesures techniques et d'organisation qui protègent adéquatement les relevés et messages contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement inapproprié.
- 4.1.2 Les questions de sécurité ci-dessous doivent être traitées dès le début :
- Contrôle de l'accès au système :
Le système doit s'avérer résistant en cas de tentative d'effraction de la part de personnes non autorisées.
 - Authenticité et contrôle de l'accès aux données :
Le système doit pouvoir limiter l'accès des parties autorisées à un jeu de données prédéfini.

- Sécurité en matière de communication :
Il convient de garantir que les relevés et messages VMS sont communiqués de manière sûre.
- Sécurité des données :
Il importe de garantir que tous les relevés et messages VMS entrés dans le système sont stockés de manière sûre pendant la période requise et qu'ils ne seront pas altérés frauduleusement.
- Procédures de sécurité :
Les procédures de sécurité doivent prendre en compte l'accès au système (tant au matériel qu'aux logiciels), l'administration et la maintenance, la sauvegarde et l'usage général du système.

4.1.3 Ces mesures, qui seront fonction des techniques de pointe et des coûts qui y seront associés, devront garantir un niveau de sécurité approprié pour faire face aux risques représentés par le traitement des relevés et messages.

4.1.4 Les mesures de sécurité sont décrites plus en détail aux paragraphes suivants.

4.2 Contrôle de l'accès au système

4.2.1 Les caractéristiques ci-dessous correspondent aux exigences requises pour l'équipement du VMS situé au centre de données de la CCAMLR :

- Un système rigoureux de mot de passe et d'authentification : chaque utilisateur du système se voit assigner un code unique d'identification de l'utilisateur et un mot de passe qui y est associé. Chaque fois que l'utilisateur se connecte au système, il doit fournir le mot de passe correct. Même une fois connecté au système, l'utilisateur n'a accès qu'aux fonctions et aux données dont l'accès lui a été accordé lors de la configuration. Seul un utilisateur privilégié a accès à toutes les données.
- L'accès physique au système informatique est contrôlé.
- Audit : enregistrement sélectif d'événements en vue de l'analyse et de la détection des manquements aux règles de sécurité.
- Contrôle temporel de l'accès : l'accès au système peut être limité pour chaque utilisateur à certaines heures du jour ou à certains jours de la semaine.
- Contrôle de l'accès au terminal : spécifier pour chaque poste de travail quels utilisateurs sont autorisés à y avoir accès.

4.3 Authenticité et sécurité de l'accès aux données

4.3.1 La communication entre les Parties contractantes et le secrétariat de la CCAMLR dans le but d'appliquer la mesure de conservation 10-04 se fera par le biais des protocoles sécurisés d'Internet SSL ou DES ou des certificats vérifiés obtenus auprès du secrétariat de la CCAMLR.

4.4 Sécurité des données

4.4.1 La limitation de l'accès aux données doit être sécurisée par un mécanisme flexible d'identification de l'utilisateur et de mot de passe. Chaque utilisateur ne se voit accorder l'accès qu'aux données nécessaires à la tâche qu'il doit effectuer.

4.5 Procédures de sécurité

4.5.1 Chaque Partie contractante et le secrétariat de la CCAMLR nomment un administrateur du système de sécurité. Cet administrateur examine les dossiers générés par le logiciel dont il est responsable, maintient en état la sécurité du système dont il est responsable, restreint comme il se doit l'accès au système dont il est responsable et, dans le cas des Parties contractantes, sert d'intermédiaire avec le secrétariat pour résoudre les questions de sécurité.